

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 446

présenté par

M. Schellenberger, M. Aubert, M. Boucard, M. Cinieri, M. Dive, Mme Kuster, Mme Le Grip,
Mme Louwagie, M. Pradié, M. Reiss, M. Straumann et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 24 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de députés et sénateurs ne peut être inférieur à un pour chaque département et collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement s'est engagé à ce que, malgré la réduction du nombre de parlementaires, chaque département ou collectivité soit représenté par au moins un Député et un Sénateur.

Or à ce stade, le projet de loi constitutionnelle ne contient pas cette disposition.

C'est à l'article 6 du projet de loi ordinaire que l'on retrouve cette exigence, qui, si elle restait inscrite au titre de la loi ordinaire, risquerait de se heurter, en sa défaveur, à la jurisprudence constitutionnelle de l'élection des Députés et des Sénateurs sur « des bases essentiellement démographiques », et au principe d'égalité devant le suffrage.

C'est la raison pour laquelle cet amendement entend donner la garantie constitutionnelle nécessaire à l'effectivité de la promesse d'un Député et d'un Sénateur a minima par département.